

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien de la Haie du Moulin (Haute-Marne, 52)

PIÈCE 3 : DOSSIER ADMINISTRATIF



Maître d'Ouvrage : SAS Eoliennes de la Haie du Moulin

SAS Eoliennes de la Haie du Moulin
12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest



Projet de parc éolien de la Haie du Moulin (Haute-Marne, 52)

Communes de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles

SAS Eoliennes de la Haie du Moulin

Pièce 3C :

Garanties financières

SOMMAIRE

1	DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE	5
	Opérations de démantèlement et de recyclage	7
2	LES GARANTIES FINANCIERES	9
2.1	Réglementation	11
2.2	Méthode de calcul des garanties financières	11
2.3	Estimation des garanties.....	11
2.4	Modalités de constitution de la garantie	12
3	ANNEXES	14
3.1	Attestation de la société d'assurance Atradius.....	16

1 DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE

Opérations de démantèlement et de recyclage7

Opérations de démantèlement et de recyclage

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, le parc éolien de la Haie du Moulin sera démantelé en fin de vie et l'ensemble du site sera remis en état.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; Dans le cadre du projet de la Haie du Moulin, il est expressément convenu avec les propriétaires et exploitants des terrains, que la profondeur excavée ne pourra être inférieure à 2 mètres en cas de dérogation.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet :

- Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, devront avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable,
- après le 1er janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

2 LES GARANTIES FINANCIERES

2.1	Réglementation	11
2.2	Méthode de calcul des garanties financières	11
2.3	Estimation des garanties.....	11
2.4	Modalités de constitution de la garantie	12

2.1 Réglementation

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement que : « I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la réglementation, la société de projet SAS Eoliennes de la Haie du Moulin constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de la Haie du Moulin. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite, ou encore les délais de raccordement.

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu à l'article R 516-3 du Code de l'Environnement.

2.2 Méthode de calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021. La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \Sigma Cu$$

Où :

- M est le montant des garanties financières ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

Calcul de Cu

D'après l'Annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021, « le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où : P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Calcul de Mn

Le montant des garanties financières sera établi à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Chaque année, l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP₀₁ en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀ est l'indice TP₀₁ en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

La mise en service du parc éolien de la Haie du Moulin sera donc subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Elles prendront la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant ou de sa société mère.

2.3 Estimation des garanties

Calcul de M

D'après la formule donnée précédemment, on obtient : **M = 6 éoliennes x [50 000 + 25 000 x (P - 2)]**.

Le choix du modèle d'aérogénérateur n'étant pas finalisé à la date du dépôt du DDAE, la puissance unitaire de chaque machine n'est pas connue. En revanche, selon les modèles envisagés, nous pouvons proposer une fourchette du **montant prévisionnel de la garantie financière** que devra constituer le maître d'ouvrage. Il est ainsi estimé entre :

- **330 000 €** ((50 000 + 25 000 * (P-2)) x 6 éoliennes pour des éoliennes ≥ 2 MW), avec P = 2,2 MW (modèle d'aérogénérateur V 110) ;
- **540 000 €** ((50 000 + 25 000 * (P-2)) x 6 éoliennes pour des éoliennes ≥ 2 MW), avec P = 3,6 MW (modèles d'aérogénérateurs N 117 et V 117).

Calcul de Mn

L'indice TP₀₁ était de **667,7** en janvier 2011. Sa dernière valeur officielle est celle de mai 2022 : **127,3** (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 8,44 %, à taux de TVA constant.

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP₀₁ en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de la Haie du Moulin.

2.4 Modalités de constitution de la garantie

La société JPEE a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens.

En Annexe 3.1 du présent document est attachée l'attestation de la société d'assurance Atradius.

3 ANNEXES

3.1	Attestation de la société d'assurance Atradius	16
-----	--	----

3.1 Attestation de la société d'assurance Atradius



ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE FINANCIERE

Nous soussignés ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGURO Y REASEGUROS, situé 159 Rue Anatole France 92596 Levallois Perret France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, succursale de Atradius Credito y Caucion S.A. de Seguros y Reaseguros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4- 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, confirmons avoir été sollicités par SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN afin de garantir le parc éolien désigné ci-après à hauteur de 540.000 € dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'Energie mécanique du vent (Art-R.515-101 du code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application) :

Société propriétaire : SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN
 Numéro SIREN : 847 637 337
 Adresse siège social : 12 RUE MARTIN LUTHER KING, 14280 SAINT CONTEST
 Nom du parc : Parc éolien de la Haie du Moulin
 Lieu d'implantation : Communes de Cirey-Lès-Mareilles (52) et de Mareilles (52)
 Nombre de turbines : 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6 MW
 Puissance totale : 21.6 MW

Mise en service prévisionnelle : 2026

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, ouverte en faveur de :

SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN
 12 RUE MARTIN LUTHER KING
 14280 SAINT-CONTEST
 SIREN 847 637 337

Le besoin est de 6 mâts
 Soit une ligne de 540.000 € qui sera indexé lors de la MSI

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite ci-dessus.

Nous indiquerons notre accord à SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la société SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN.

En cas d'accord de ATRADIUS sur l'octroi d'une telle garantie à SAS EOLIENNES DE LA HAIE DU MOULIN, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 30 jours.

ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS

Fait à LEVALLOIS-PERRET
 Le 01/02/2023

Marc Cambourakis
 Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
 Marc Cambourakis
 Direction Caucion France

[Signature]
 Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
 Responsable de la Direction de Caucion France
 Département Caucion France

Caucion
 Assurance-crédit
 Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A.
 de Seguros y Reaseguros
 159, rue Anatole France - CS50118
 92596 Levallois Perret Cedex (FR)
 Tél : +33 (0)1 41 05 84 84

Banque Société Générale
 Comptagne Magenta
 FR76 300037 000670 000200 40485/05
 SWIFT : SOGEFRPP

Siren 823 646 252
 RCS Nanterre
 TVA FR53823646252
 www.atradius.fr

Siège Social
 Paseo de la Castellana 4
 28046 Madrid (Espagne)
 Registre du commerce
 Madrid M-171144
 Capital Social : 24.869.770.65 euros

Gen-Levallois/0117

